

# VD\_OMNI CR.2018.0043 vom 24. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0043)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0043 du 24 octobre 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0043 del 24 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision sur réclamation confirmant un retrait de sécurité du permis de conduire sur la base d'une expertise de l'UMPT. Le recourant ne remet pas en cause les faits contenus dans le rapport de police ni les conclusions de l'expertise. Décision pour le surplus conforme à la loi. Recours manifestement mal fondé rejeté selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD. Recours au TF irrecevable (1C\_621/2018 du 27 novembre 2018).

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD). En outre, la décision attaquée, qui date du 2 juillet 2018, n'a pas été notifiée par recommandé si bien qu'on ne peut certifier la date à laquelle elle est parvenue à la connaissance du recourant par l'intermédiaire de son mandataire. Cela étant, le recourant a déclaré avoir appelé par téléphone le greffe de la cour le 18 juillet 2018 si bien qu'il avait nécessairement connaissance de la décision attaquée à ce moment-là. On ne peut toutefois entièrement exclure que, compte tenu des fêtes et des jours fériés (art. 19 al. 2 et 96 al. 1 LPA-VD), le délai de recours de trente jours venait à échéance le 18 septembre 2018. La recevabilité du recours peut toutefois rester indécise, celui-ci étant de toute manière manifestement mal fondé pour les motifs qui suivent.

### E. 2

juillet 2018 mais une mesure de sécurité du trafic prise sur la base des conclusions de l'expertise de l'UMPT du 19 mars 2018 le déclarant inapte à la conduite des véhicules du 1<sup>er</sup> groupe pour un motif alcoolique. Compte tenu des conclusions de l'expertise, la décision attaquée, qui confirme un retrait de sécurité du permis de conduire pour une durée indéterminée mais de trois mois au moins ainsi que les conditions auxquelles le droit de conduire pourra être restitué apparaît conforme au principe de la proportionnalité. S'il entend récupérer son permis de conduire le plus rapidement possible, il appartient au recourant de respecter les conditions prévues par la décision attaquée pour la restitution de celui-ci, notamment de respecter une abstinence contrôlée médicalement de toute consommation d'alcool pendant une durée de six mois. Des explications complémentaires sur sa situation familiale et personnelle ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Il y a donc lieu de rejeter la requête d'audition du recourant, par le biais d'une appréciation anticipée des preuves, celui-ci ne bénéficiant pas au surplus d'un droit à être entendu oralement par le tribunal (CR.2018.0017 du 9 juillet 2018, consid. 2 et réf. citées). Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD.

### E. 3

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais ni d'allouer des dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.